



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00112

Numéro SIREN : 825 254 303

Nom ou dénomination : 7BM

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2017 sous le numéro de dépôt 492

SOCIÉTÉ 7BM

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 2090, boulevard Baudino-83700 Saint-Raphaël

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES.....	6
ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	7
10.1 Stipulations générales	7
10.2 Agrément.....	8
10.3 Droit de préemption.....	8
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	10
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	11
12.1 Droits et obligations générales	11
12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives.....	11
12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social	11
ARTICLE 13 – <i>EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE – SUSPENSION DE SES DROITS</i>	11
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	12
ARTICLE 15 - LE PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL.....	13
ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....	15
16.1 Conventions réglementées	15

16.2	Conventions interdites	15
16.3	Associé unique	15
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES		15
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE		16
ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES.....		16
ARTICLE 20 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE		17
20.1	Mode de délibérations.....	17
20.2	Règles de quorum	20
20.3	Règles de majorité.....	20
ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX.....		21
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....		22
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL		22
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX.....		22
ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT		23
ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....		23
ARTICLE 27 – TRANSFORMATION-PROROGATION		23
ARTICLE 28 -DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE.....		24
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.....		24
ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT		24
ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....		25
ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.....		25
ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS.....		25

LE SOUSSIGNE :

Maxime JOUSSE, demeurant à 2090, Boulevard Baudino, 83700 SAINT RAPHAEL, né le 25 juin 1991 à SAINT RAPHAEL, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Coaching, communication, marketing, conseil, développement individuel et professionnel, conseil en image, prestations de services, conseils managériales, économiques, financiers et stratégiques, création d'outils spécifiques de cohésion sociale, conseils classiques et conseils de professionnels expérimentés en matière « d'entrepreneurial training », diversifiés : communication, tactique interview, vidéo training, feedback, impact médiatique, image média, look, présence online, gestion de clôture de débats, négociations contractuelles, anglais marketing et presse télévisée si nécessaire en France et à l'international.

En ce sens, il s'agit de tout coaching individuel et de groupe dans le milieu sportif et le monde de l'entreprise.

- Accompagnement dans la prise de décision de dirigeants et de directeurs sportifs, mais aussi dans l'accroissement de leurs performances. Cette aide est destinée à toute entité, physique ou morale désireuse d'accroître ses performances économiques managériales et financières.
- Équilibrer les paramètres directoriaux, économique, financiers et managériales des personnes physiques ou morales, des entreprises et toutes autres formes d'associations ou d'équipes ayant attrait au milieu sportif, par diverses solutions managériales.
- Coaching individuel destiné à l'accompagnement de gestionnaires « exécutive Coaching » d
- Coaching de groupe destiné, aux équipes dirigeantes (conseil d'administration, team sportif ...)

- Business mentoring, qui consiste à utiliser une large technique de variétés comportementales, cognitives, sportives, paramédicales, de méthodes adaptées, souvent basées sur l'expérience partagée, pour aider ses dirigeants à atteindre une série d'objectifs conjointement identifiés après évaluation, testing et choix des décisions. Le but étant d'améliorer les résultats, la performance professionnelle ou sportive, et par conséquent, d'accroître l'efficacité de l'organisation, de l'entreprise, du club, de ses clients, en catalysant l'innovation et le changement, clés du développement stratégique, la remise en question s'il le faut des pratiques managériales en cours et la résolution de problèmes au sein de l'entité cliente, en participant au recrutement et au positionnement du staff, en présentant des sociétés qui agissent en synergie, en recherchant des partenaires associés en tant qu'ambassadeurs commercial, en étant apporteur d'affaires, en réalisant l'analyse de nouveaux marchés, en gérant sur mission des relations publiques ciblées, en favorisant la construction d'arbitrages, toujours complexes, entre les paramètres managériaux et économiques en face des valeurs et aspirations de leurs acteurs, sous l'appellation « business mentoring ».

Cette société sera compétente pour assurer ses activités auprès de toutes personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux opérations décrites.

Enfin, elle pourra participer à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher même indirectement à l'objet social ou qui seraient susceptible de concourir à son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination est : « **7BM** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2090, boulevard Baudino-83700 Saint-Raphaël

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1 000 (mille) euros correspondant à la souscription de 100 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euro chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 24 janvier 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole Provence Cote d'Azur, agence de Roquebrune sur Argens, Villa Saint Roch Place Germain Ollier, 83520 Roquebrune sur Argens.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 (dix) euro chacune. Elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président ou au vice-président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

10.1 Stipulations générales

1. Les transferts d'actions et autres valeurs mobilières sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

2. Les stipulations du présent article 10 sont applicables à (i) toute action, (ii) toute autre valeur mobilière au sens de l'article L.228-1 du Code de commerce, (iii) tout titre donnant immédiatement ou à terme accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société, (iv) tout droit d'attribution ou droit de souscription à une augmentation de capital (les « Valeurs Mobilières »).

Les stipulations du présent article 10 sont par ailleurs applicables à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société, notamment, sans que cette énumération soit limitative : (i) toute acquisition, cession ou donation de Valeurs Mobilières, y compris les adjudications publiques, (ii) toute constitution de sûretés et tout transfert résultant de la mise en œuvre de ces sûretés, (iii) toute opération d'apport, fusion, scission ou apport partiel d'actif, (iv) tout démembrement de Valeurs Mobilières et (v) toute autre transmission de Valeurs Mobilières, directement ou indirectement, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. Chacune de ces opérations est désignées ci-après comme un « Transfert » et le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

3. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications visées au présent article 10 devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La notification sera réputée reçue (i) en cas de lettre recommandée, à la date figurant sur l'avis de réception ou à la date de première présentation de la lettre en cas de refus ou d'absence du destinataire, (ii) en cas d'acte extrajudiciaire, à la date de signification de cet acte ou à la date de première présentation de l'acte en cas de refus ou d'absence du destinataire et (iii) en cas de remise en main propre, à la date figurant sur la décharge signée par le destinataire.

4. Sauf stipulation contraire, le présent article 10 est applicable à tout transfert, même entre associés.

5. Tout Transfert de Valeurs Mobilières effectué en violation du présent article 10 est nul.

10.2 Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

10.3 Droit de préemption

Tout associé de la Société dispose d'un droit de préemption sur les titres de la Société en cas de cession de tout ou partie des titres qu'un autre associé détient dans le capital de la Société au profit de toute personne même si cette dernière est associée de la Société (le « **Droit de Préemption** »).

- Un associé (l'« **Associé Cédant** ») souhaitant céder tout ou partie de ses titres doit notifier son projet de cession par courrier recommandé avec accusé de réception à chaque associé de la Société (le « **Bénéficiaire** »).

La notification (la « **Notification de Cession** ») doit comporter :

- Nombre et nature des Titres de la cession envisagée (les « **Titres Offerts** ») ;
- Noms, prénoms et domiciles (ou dénomination, siège social et répartition du capital) du ou des cessionnaires envisagés (le « **Cessionnaire** ») ;
- Prix retenu pour la cession envisagée ;
- Modalités de paiement du prix de cession envisagée et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

A cette lettre devra être jointe une copie certifiée conforme de l'offre ferme et de bonne foi du Cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions complètes de la cession envisagée, les modalités de sa réalisation, la justification de son financement, avec l'engagement d'achat irrévocable du cessionnaire envisagé, si le Droit de Préemption n'est pas exercé par le Bénéficiaire de ce droit, de se porter acquéreur au prix mentionné dans la Notification de Cession.

La date de réception de la Notification de Cession fait courir un délai de trente (30) jours pendant lequel le Bénéficiaire peut faire connaître, par écrit, son intention d'acquérir les Titres Offerts aux prix et conditions détaillées dans la Notification de Cession (la « **Notification d'Exercice** »).

- Si le Bénéficiaire transmet une Notification d'Exercice conformément aux dispositions ci-dessus et portant sur la totalité des Titres Offerts (sans que la Notification d'Exercice puisse porter sur un nombre inférieur à la totalité des Titres Offerts), ladite Notification d'Exercice emportera acceptation et engagement irrévocable du Bénéficiaire d'acquérir les Titres Offerts, aux prix et conditions détaillées dans la Notification de Cession.

Dans une telle hypothèse, l'Associé Cédant s'engage d'ores et déjà à faire le nécessaire aux fins de procéder au transfert de propriété des Titres Offerts au profit du Bénéficiaire contre paiement du prix dans les conditions déterminées dans la Notification de Cession.

- Si plusieurs Bénéficiaires ont manifesté leur intention de préempter les Titres Offerts, le nombre de Titres Offerts que chaque Bénéficiaire pourra acquérir sera déterminé proportionnellement au nombre d'actions détenu par les Bénéficiaires dans le capital de la Société au jour où le Droit de Préemption est exercé.
- Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire transmettrait une Notification d'Exercice ne portant pas sur la totalité des Titres Offerts, ou ne transmettrait pas la Notification d'Exercice

dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-avant, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée au profit du Cessionnaire, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

La cession des Titres Offerts au profit de Cessionnaire devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la plus proche des dates suivantes : (i) l'expiration du délai de trente (30) jours pour transmettre une Notification d'Exercice ou (ii) la date à laquelle les Bénéficiaires ont fait part de leur renonciation au Droit de Prémption.

- Dans le cas où l'Associé Cédant ne céderait pas les Titres Offerts dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu ci-dessus et souhaiterait tout de même céder ses titres, l'Associé Cédant devra à nouveau respecter la procédure relative au Droit de Prémption détaillée ci-avant.
- Le Droit de Prémption s'applique à toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux.
- En tout état de cause et comme condition préalable à toute transmission de titres par l'Associé Cédant, le Cessionnaire devra s'engager par écrit à respecter et faire application de l'ensemble des dispositions statutaires applicables à la Société, ainsi que de toute convention régissant les relations des associés de la Société et à laquelle l'Associé Cédant serait partie.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

12.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE – SUSPENSION DE SES DROITS

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Information identique de tous les autres actionnaires

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

15-1 LE PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

15.2 DIRECTEUR GENERAL

Sur Proposition du Président de la Société, il peut être désigné un ou des Directeurs Généraux qui seront désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 15-1 au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- embaucher et/ou modifier substantiellement le contrat de travail de salarié(s), dont la rémunération annuelle brute excède 35.000 euros ;
- conclure tout contrat, investissement ou engagement d'un montant supérieur à 15.000 euros ;
- conclure ou modifier tout emprunts, garantie/sûreté au profit d'un tiers d'un montant supérieur à 15.000 euros ;
- accorder des prêts, cautions, avals ou toute sûreté ou garantie sur un ou plusieurs éléments de l'actif social et portant par opération sur une somme supérieure à 15.000 euros ;
- acquérir tout actif immobilier ou actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 15.000 euros ;
- prendre à bail tout immeuble ou fonds de commerce ;
- conclure toute location d'un actif immobilier de la Société ou de l'une des filiales ;
- décider la mise en location-gérance du ou des fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- transférer la propriété, sous quelque forme que ce soit, de tout élément de l'actif de la Société ou de ses filiales ;
- conclure tout contrat ou prendre part à toute décision emportant cession, cessation transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société, ou, plus généralement perte de la propriété de tout ou partie du capital d'une des filiales de la Société ;
- conclure tout contrat ou prendre part à toute décision emportant création de toute société, ou acquisition, changement majeur d'activité de la Société ou d'une de ses filiales ;
- décider d'un quelconque désinvestissement de la Société portant sur une somme supérieure à 15.000 euros hors taxes ;
- conclure toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- transiger sur tout litige.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.



Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1 Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, un vice-président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la Société a posteriori.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés (l'associé intéressé par la convention ne pouvant prendre part au vote) statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au vice-président, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du président et du vice-président, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de vice-président et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

16.3 Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 16.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et le vice-président, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle

nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 20.1.2.2 des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES

1. Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président et du vice-président ; fixation de leurs pouvoirs et rémunération(s) ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- Approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, ou le cas échéant, du vice-président de la Société.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

20.1.1 Dispositions générales

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du vice-président ou du liquidateur pendant la période de liquidation ou de tout associé qui en fait la demande (ci-après l'« **Auteur de la convocation** »).

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation.

20.1.2 Assemblées générales d'associés

20.1.2.1. *Convocations*

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

20.1.2.2. *Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions*

Tout associé ainsi que le comité d'entreprise ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'Auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande.

20.1.2.3. *Participation aux assemblées*

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

2. Tout associé peut participer et voter, personnellement ou par mandataire, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

20.1.2.4. *Représentation des associés*

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

20.1.2.5. *Vote à distance*

1. Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société deux (2) jours avant la date de l'assemblée générale.

20.1.2.6. *Tenue de l'assemblée*

1. L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la convocation, et, en son absence, par un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée.

2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

3. A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- l'identité de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions, étant précisé qu'est réputé présent l'associé qui participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ;
- l'identité de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés et est certifiée exacte par le président de séance.

Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

20.1.3 Décisions collectives prises par consultation écrite

1. Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.1.4 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.2 **Règles de quorum**

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés participant, personnellement ou par mandataire représentent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée est organisée[s] dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis et les votes émis au moyen d'un formulaire à distance ainsi que les mandats donnés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée.

20.3 **Règles de majorité**

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire.

Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».

20.3.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute modification de la clause statutaire relative à l'agrément en cas de Transfert de Valeurs Mobilières, ou toute décision d'insertion dans les statuts de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même de la décision de changement de nationalité de la Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile, en groupement d'intérêt économique ou en toute autre forme requérant cette unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du comité d'entreprise devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.

20.3.2 Décisions prises à la majorité simple des voix

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité simple des voix des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

21.1 Procès-verbaux des assemblées générales

1. Les délibérations de chaque assemblée générale sont constatées par un procès-verbal, établi par le président de séance, qui mentionne notamment les date et lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le quorum atteint, le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à l'assemblée générale (associé ou mandataire d'un associé).

3. La personne à l'initiative de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication établit, dans les meilleurs délais à compter de celle-ci, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion:

Elle en adresse une copie par tout moyen écrit de son choix au Président.

21.2 Procès-verbaux des consultations écrites

1. Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, lequel mentionne notamment les modalités et la date de la consultation, l'identité des associés ayant participé au vote et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le quorum atteint, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auxquels sont annexées les réponses des associés.

21.3 Décisions unanimes des associés constatées par un acte sous seing privé

1. L'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés doit notamment mentionner, ses date et lieu, l'identité de chacun de ses signataires, la nature et l'objet de la ou des décision(s) à adopter, et s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés sur la (ou les) décision(s) à prendre.

2. Il est signé de tous les associés et vaut procès-verbal.

21.4 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par ce dernier ou à défaut par l'Auteur de la convocation, et signé par l'associé unique, et l'Auteur de la convocation, si celui-ci a participé à la prise des décisions de l'associé unique.

21.5 Registre des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

1. Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.
2. A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au sixième (6) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à son approbation. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VI

TRANSFORMATION-PROROGATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIALE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION-PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 -DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du vice-président. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le vice-président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le président de la Société est :

Monsieur Maxime JOUSSE, demeurant à 2090 boulevard Baudino, 83700 Saint Raphael, nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur MAXIME JOUSSE est investi à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social. En tant qu'actionnaire unique de la société il dispose également des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Monsieur MAXIME JOUSSE déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Raphael,

Le ...9.5.2017.....2017.

En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour l'exécution des formalités
requises.

Maxime JOUSSE

Bon pour acceptation des fonctions de Président



*(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ou Directeur Général de la Société »)

* * *